



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 11 du 15 mars 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités3

Arrêté n° 52-2020-03-63 du 15/03/2020 portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

ARRÊTÉ 59-2020-03 du 15 Mars 2020

portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants

La Préfète de Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre

des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la disponibilité des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, et qu'il y a lieu de maintenir un accueil des enfants de moins de 16 ans ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements suivants sont réquisitionnés afin d'assurer, durant leurs jours et heures habituels d'ouverture, l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire :

Crèche « L'Île aux enfants »
22 bis rue Robespierre
52000 CHAUMONT

Crèche
33 rue du Lieutenant-Colonel Dubois
52130 WASSY

Crèche « Maison de l'enfant »
Avenue du 21^{ème} régiment d'infanterie
52200 LANGRES

Article 2 : Les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sont notamment : médecins praticiens hospitaliers, médecins de ville, infirmières, aide-soignants des milieux hospitaliers et des établissements médicaux-sociaux.

Article 3 : Le responsable de l'établissement doit s'assurer de la disponibilité du personnel habituellement nécessaire au fonctionnement de la structure.

Article 4 : Le responsable devra également s'assurer de la mise en œuvre des mesures barrières à la propagation du virus et mettre à disposition tous les moyens sanitaires nécessaires.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Article 7 : Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, Madame la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 15 mars 2020


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : Mme la Préfète de Haute-Marne, direction des services du cabinet, 89 rue Victoire de la Marne 51011 CHAUMONT.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Décision notifiée le :

Signature